MONITEUR BELGE

COMMUNE DE WATERLOO

PLAN DE L'OTISSEMENT

-CHAMP DE MAI-

PROPRIETE DE LA S.A. "IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION"

12, Rue de l'Etuve Bruxelles

ADMINISTRATEUR - DIRECTEUR

L'ARCHITECTE

Permis 00. 20.11.60

Vu le dossier ci-joint pour rester annexé à l'arrêté royal du 10 Janvier 1934

Vu le dossier ci-joint pour rester annexé à l'arrêté royal du 10 Janvier 1934

LEGENDE

- LIMITE DU PLAN DE LOTISSEMENT
- LIMITE DES PARCELLES CADASTRALES
- BATIMENTS EXISTANTS
- VOIRIE
- ALIGNEMENTS
- ZONE DE RECUL POUR SAUVEGARDE
- ZONE DE CONSTRUCTION EXISTANTE
- ZONE VERTE

Echelle : 1/500

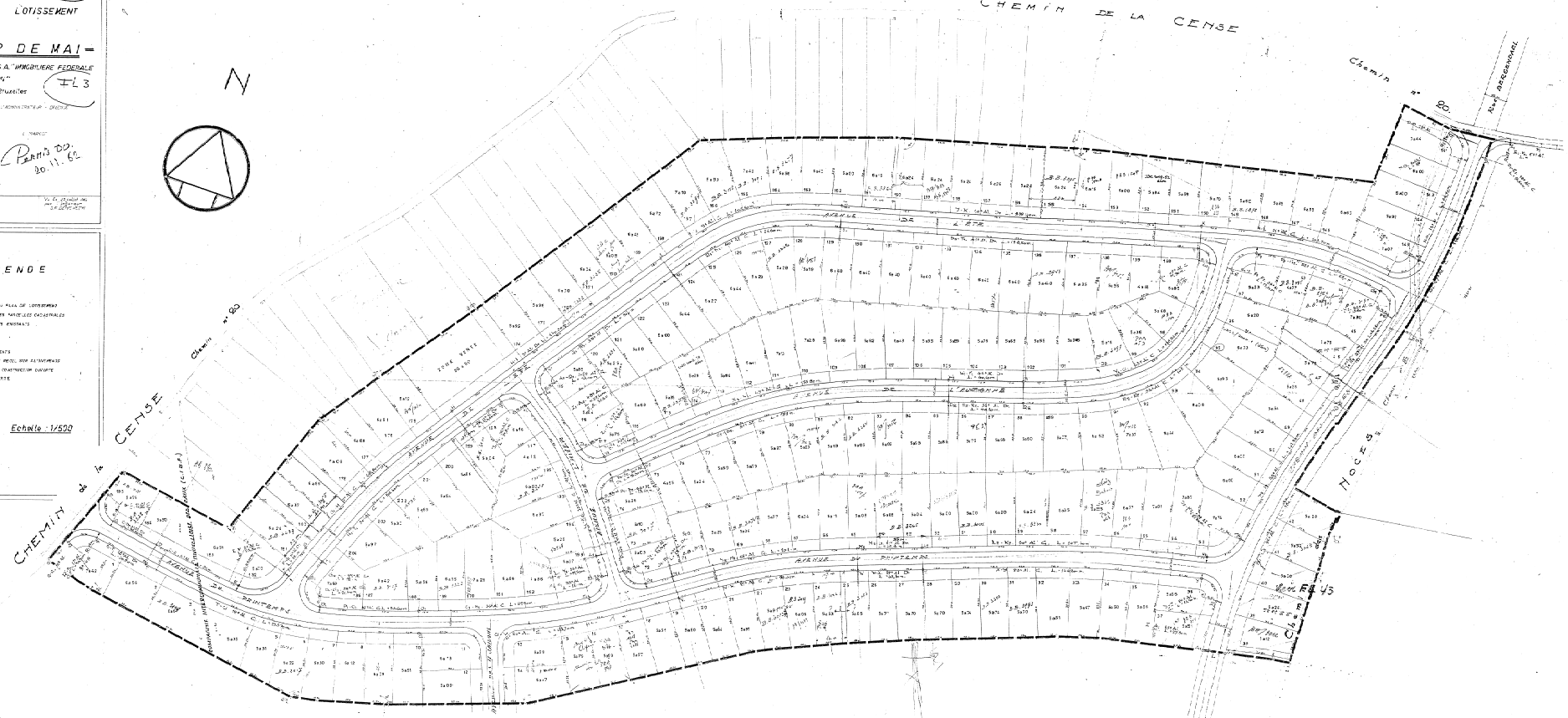

PRESCRIPTIONS GENERALES D'URBANISME

I.- Dispositions en ordre général.

a) Sont exclusivement réservées aux plans en lotissement de nouvelles constructions nettement en conformité avec les prescriptions ci-dessous, et, dans le cas où elles ne seraient pas conformes aux prescriptions, elles devront rigoureusement les suivre dans leurs dispositions et leurs dimensions.

b) Seulement des constructions nettement en conformité avec les plans en lotissement qui seront indiqués ci-dessous.

c) Les zones existantes peuvent être modifiées sous autorisation du Ministère de la Santé Publique, du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Affaires Economiques, et ne pourront obtenir d'autres qu'en de nécessité absolue en respect sans les objets, et moyennant son seulement pour les objets.

II.- Zones de recul en alignement.

a) Elles seront plantées par le moins de leur superficie.

b) Les clôtures seront établies à 1mètre 1mètre 5 m. de hauteur maximum ou en surface bas de 0,40 m. de hauteur maximum. Les clôtures à mailles sont autorisées.

c) Le niveau des terres ne peut être inférieur à celui du trottoir de la voirie. Le niveau de terre en jardin sera au moins de 0,20 m. au-dessus du trottoir.

d) Les haies ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 0,20 m. sur 0,20 m. de largeur de la façade. Les parcs à haies ne doivent avoir pas la moitié du mur de hauteur supérieure à 1 m. et ne pas dépasser 1,50 m. de hauteur. Les haies ne doivent pas dépasser 0,50 m. de hauteur.

e) Les murets particuliers ne seront pas établis sans le niveau général du trottoir.

III.- Zones de jardins.

a) Sont réservées aux jardinets, des dallages en surfaces revêtues de 1 m. de profondeur, et des plantations de 1 m. de profondeur au minimum, et ayant de longueur de façade au moins plus de 3 m. et des jardins complémentaires, et sont bâtiments, ceux-ci ne pourront être que des constructions de 1 m. de hauteur maximum et de 10 m. de longueur, de dimensions telles que les garages ou remises, transformateurs, dépendances, abris, serres, kiosques, vérandas, pergolas et sont les mêmes.

b) Le niveau du sol général correspondant dans le jardin existant sera au moins de 0,20 m. au-dessus du niveau du trottoir de la voirie et de 0,20 m. à l'intérieur. Les talus, soutènements de terre ne pourront dépasser 0,50 m. de hauteur sur moins 1 m. vertical, et seront maintenus sous un talus maximum à 1 m. de hauteur.

c) Lorsque le plan permet des constructions groupées, les murs mitoyens ne dépassent pas 2 m. de hauteur et 5 m. de profondeur maximum à partir du construction, dans la prolongation du mur bâtiment même dans l'intérieur.

d) Sont autorisées seules pour un seul bâtiment, les portes de garage, les portes d'entrée, les fenêtres, les portes de garage, les portes supérieures qu'au plus 2 m. et ainsi 1 m. de 2 m. de hauteur maximum, avec horizontalement au moins les en une plaque de verre fondue et de 1,5 m. de hauteur maximum.

IV.- Prescriptions complémentaires.

Les Plans, les dépôts existants et les constructions d'une construction et d'une groupe de construction seront établis dans un même ensemble, et ne pourront pas être modifiés, et seront toujours sous autorisation.

a) Les plancher de plusieurs constructions formant un ensemble seront identiques et parfaitement horizontale entre eux.

b) Les bâtiments et garages sont verticalement la ligne supérieure du corps de bâtiment, les gouttières, l'horizontale de toute ouverture de plus 2 mètres (toutes les constructions de la construction sont identiques). Les toutes des toutes seront d'un profil et des toits.

c) Sont indiquées ci-dessus des plans en lotissement. Les ouvertures sont ouvertes en toiture, en aucune autorisée à existantes de même formation ou indication qu'les premières, ou en chemin pour les toits. Elles ne doivent pas dépasser 1 m. de hauteur et 1 m. de large. Elles ne de toute face transversale la face en toiture avec 45 et 55°.

d) Les cheminées sont hautes d'au moins 0 m. de la façade vers nous.

e) Les lucarnes placées en arrière de la existantes sont autorisées sur 0,50 m. de largeur de la façade correspondante et 1 m. de hauteur maximum en une seule. Elles ne peuvent pas dépasser ni en vues de l'horizontale 0,5 m. Longueur 1 m. de hauteur.

f) Seules seront autorisées les lucarnes ouvertes, après 1 m. de hauteur maximum, seulement, même en toiture en zone.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS

Construction : villas isolées à occupation familiale ou résidentiel.

I.- Implantation :

a) zone de recul sur alignement minimum 8 m.
maximum 12m.

b) profondeur maximum des constructions 12m.

c) distance de recul latéral : 3.50 m.

II.- Gabarit :

a) hauteur entre le niveau du trottoir et la corniche max. 6 m.

b) toute d'accès au garage maximum 3.5 m
largeur max. 3,00 m.

c) toiture : 7 m.